



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 4 décembre 1832.

RENTE FONCIÈRE. — RACHAT.

Le débiteur d'une rente foncière peut-il être contraint au rachat lorsqu'il a vendu une partie de l'immeuble affecté à la rente? (Rés. aff.)

L'arrêt qui juge qu'une telle vente diminue les garanties du créancier de la rente, fait-il autre chose qu'une simple appréciation d'acte? (Rés. nég.)

En 1786, vente par le sieur Boissey au sieur Vesque, d'un héritage, moyennant une rente annuelle de 200 fr. affectée et hypothéquée sur l'immeuble vendu.

Revente, de la part du sieur Vesque, du même immeuble et sous la même affectation, aux frères Bloche.

Jacques Bloche, l'un d'eux, transmet, après partage avec son frère, sa portion de l'immeuble au sieur Lepinay, à la charge de lui payer directement une rente de 100 fr., qui formait la moitié de celle de 200 fr. dont était grevé l'immeuble entier envers le sieur Boissey.

Le sieur Gosset, cessionnaire des droits des héritiers Boissey, assigne les héritiers Vesque, pour les faire condamner à rembourser le capital de la rente ou à délaisser l'héritage sur lequel elle était assise.

Action en garantie exercée par les héritiers Vesque contre les frères Bloche.

Jugement qui accueille l'action principale et l'action en garantie.

Appel par les sieurs Bloche.

Le 30 avril 1831, arrêt de la Cour royale de Caen, qui confirme le jugement par le motif que les garanties du créancier ont été diminuées, soit parce que le sieur Jacques Bloche a vendu sa part de l'immeuble moyennant une rente qui devait lui être payée directement, sans stipulation du service de la rente au profit du vendeur originaire, soit par le fait de la vente partielle de ce même immeuble.

Pourvoi en cassation, fondé sur une fausse application de l'art. 1912 du Code civil, et violation des art. 1186 et 1909 du même Code, en ce que, en principe général, on ne peut exiger avant l'échéance du terme ce qui n'est dû qu'à terme, et que si la loi permet le prêt connu sous le nom de constitution de rente, c'est à la charge, de la part du prêteur, de ne pouvoir exiger le capital, excepté dans les cas prévus par l'art. 1912; mais que, dans l'espèce, ni l'une ni l'autre des deux exceptions établies par cet article ne pouvaient être invoquées contre les demandeurs.

En effet, disait-on, l'art. 1912 autorise le rachat, 1<sup>o</sup> si le débiteur cesse de remplir ses obligations pendant deux ans; 2<sup>o</sup> s'il manque à fournir au créancier les sûretés promises par le contrat.

L'arrêt ne s'est point placé dans la première hypothèse, mais seulement dans la seconde. Il a jugé que Jacques Bloche, en consentant la vente volontaire d'une partie de la pièce de terre soumise à la rente, avait diminué la garantie du sieur Gosset. Cette assertion est inexacte; car, relativement à l'action personnelle, cette action reste la même, soit contre les héritiers du détenteur primitif, soit contre les sieurs Bloche, qui offrent de servir régulièrement la rente. Elle se trouve même fortifiée de celle dont est tenu le détenteur actuel de la portion aliénée par Jacques Bloche. Ainsi, sous ce premier rapport, au lieu d'une diminution de garantie, les sûretés se trouvent, au contraire, augmentées. Quant au droit hypothécaire, en quoi serait-il atténué? Le créancier n'en conserve-t-il pas la plénitude, malgré la vente partielle effectuée par le sieur Bloche? En cas de non paiement de la rente, n'a-t-il pas le privilège du vendeur sur le prix de l'immeuble affecté à la prestation? S'il préfère la reprise de possession, n'a-t-il pas l'exercice de l'action résolutoire? Evidemment la Cour royale s'est trompée d'une manière étrange. Aucune des garanties n'avait cessé d'exister pour le vendeur ou son cessionnaire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes:

Attendu que la Cour royale de Caen, en décidant que, par la vente faite de l'immeuble par le demandeur, les sûretés promises dans la constitution de la rente ont été diminuées, a fait une appréciation des circonstances de la cause qui était dans ses attributions, et n'a violé aucune loi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 30 novembre.

PILLAGE D'ARMES. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

L'autorisation exigée par la loi du 17 vendémiaire an X pour plaider contre les communes, est-elle nécessaire, lorsqu'il ne s'agit que d'une action formée par un particulier contre une commune, comme civilement responsable des dommages à lui causés?

La Gazette des Tribunaux a déjà annoncé que plusieurs armuriers, pillés lors des troubles de juin, se proposaient de demander à la ville de Paris la restitution en nature, ou le prix des armes enlevées de leurs magasins. Le sieur Just est le premier qui soit entré en lice: le 6 juin, à neuf heures du soir, un rassemblement, en partie composé d'enfants, se porta en tumulte à son domicile, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 157, brisa la porte de son magasin, et s'empara des armes qui s'y trouvaient. Prétendant que l'autorité eût pu prévoir ou empêcher ces désordres, le sieur Just, usant du bénéfice de la loi du 10 vendémiaire an IV, a appelé devant les Tribunaux la ville de Paris, comme civilement responsable des dommages que la sédition lui avait fait éprouver.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de la ville, a repoussé la demande par une fin de non recevoir. L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté des consuls, du 17 vendémiaire an X, porte: « que les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit de 1685. » C'est cette formalité préalable que n'a pas remplie le sieur Just. Or, jusqu'à ce qu'il s'y soit conformé, son action est non recevable.

M<sup>e</sup> Desprez, au nom du sieur Just, a vainement cherché à établir que pour le cas spécial de responsabilité purement civile, l'autorisation exigée par l'arrêté consulaire du 17 vendémiaire an X, n'était pas nécessaire, ainsi que l'avait jugé la Cour de cassation, le 19 novembre 1821; cette distinction combattue par M. l'avocat du Roi, Ernest Desclozeaux, a été proscrite par le jugement suivant:

Attendu qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement, du 17 vendémiaire an X, les créanciers des communes ne peuvent intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit de 1685;

Que si la jurisprudence a admis une exception à cette règle générale, lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure des communes, elle a motivé cette exception sur les formes spéciales auxquelles est soumis l'exercice de cette dernière loi;

Attendu que dans le cas où toutes ces formalités sont remplies, la demande de la partie lésée n'est qu'un accessoire aux poursuites dont le Tribunal est saisi, et une intervention de la partie civile à l'action commencée et suivie par la partie publique;

Qu'il ne peut y avoir aucun motif pour déroger à la règle sur l'autorisation des communes prescrite par la loi du 17 vendémiaire an X;

Le Tribunal déclare Just, quant à présent non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

La diversité de la jurisprudence sur la question tranchée par ce jugement, prouve assez qu'elle n'est pas sans importance. Tandis que les Cours de Montpellier et de Toulouse jugent que l'autorisation est nécessaire à la commune attaquée, la Cour de cassation l'en dispense. Ces deux opinions adoptées par ces arrêts, ont été longuement développées lorsqu'elles se sont présentées pour la première fois devant les magistrats, et M. Sirey, dans son recueil mensuel, les a rapportées avec étendue. (Sirey, 1822, 2.—201, et 1<sup>re</sup> part. 50.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER. (Blois.)

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 27 novembre.

CHOUANNERIE.

Les accusés sont au nombre de six: Michel Monnier, âgé de 26 ans, serger; J.-A. Fourré, âgé de 28 ans,

charpentier; Charles Fourré, âgé de 18 ans, charpentier; Louis Aubry, âgé de 26 ans, serger; François Oger, âgé de 27 ans, cotonnier; Jean Auray, âgé de 46 ans, forgeron; tous sont nés à Nantes.

Ils sont accusés d'attentat et de complot contre l'Etat. M. le président interroge séparément les accusés. L'accusé Monnier déclare avoir été militaire et trompette. — D. N'était-ce pas pour exercer vos talents dans les bandes que vous avez été enrôlé? — R. Non, Monsieur; j'ai donné des leçons à quelques personnes dans les environs, car je pense qu'il est permis à tout le monde d'exercer ses talents.

L'accusé raconte qu'il a été enrôlé, avec plusieurs de ses camarades, un jour que, malheureusement sans travail, il se promenait sur le Cours: ils furent accostés par deux individus qui, après plusieurs questions sur leur misère, leur donnèrent de l'argent, et leur offrirent de servir Henri V. L'un d'eux répondit qu'il voulait bien, et ils partirent sans savoir où ils allaient. L'accusé n'a pas reconnu le chemin qu'ils ont suivi. Ils mangeaient chez les fermiers; les deux messieurs, âgés de 27 à 28 ans, qu'on désignait sous le nom de colonel et de capitaine, payaient la dépense. Ces deux messieurs avaient des pistolets et des espingoles; les autres n'étaient point armés, ils n'avaient que des bâtons. Ils n'ont jamais été exercés; ils ne se sont jamais battus; ils n'ont point rencontré de soldats.

M. le président: Comment n'avez-vous pas cherché à vous échapper comme quelques-uns de vos camarades l'avaient fait?

L'accusé: Cela n'était pas possible; nous étions gardés à vue par des réfractaires auxquels ces Messieurs donnaient leurs armes pendant la nuit, et qui avaient ordre de tirer sur nous à la première tentative d'évasion.

L'accusé avait reçu quarante francs. Il ne sait pas au juste combien de temps il est resté avec eux, ni l'époque à laquelle il a été enrôlé.

Le second accusé, Julien Fourré, a reçu 25 fr. pour s'enrôler. Il est resté quatre ou cinq semaines et s'est sauvé aussitôt qu'il a pu. Il n'a pas assisté au combat du Chêne. Il a été blessé un jour qu'une métairie dans laquelle il était caché fut cernée par les soldats. Il traversa leurs rangs en courant, et fut atteint de plusieurs coups de feu. Il rentra à Nantes environ dix jours après.

Les autres accusés interrogés successivement répondent tous qu'ils ont reçu de l'argent et des promesses pour s'enrôler. Ils n'ont jamais su qui étaient les chefs qui les conduisaient. Ils n'ont assisté à aucun combat.

On passe à l'audition des témoins.

Chevalier et Etourneau, séminaristes à Nantes, déclarent qu'ils ont été arrêtés en se rendant chez leurs parents, par une bande de chouans dite la Compagnie nantaise. Ils ont été armés et incorporés de force. Ils ont assisté au combat du Chêne, et ont fait le coup de feu comme les autres au péril de leur vie. Ils n'ont remarqué aucun des accusés à ce combat, où il y avait sur 3 ou 400 hommes beaucoup plus de bourgeois que de paysans.

Les autres témoins déclarent que pendant les jours qui ont précédé le départ des accusés, ils ont remarqué entre eux de fréquentes allées et venues, et de longs séjours au cabaret de Pêcheux. L'un d'eux rapporte quelques propos menaçants contre la garde nationale, et principalement contre le sergent Landais, prêts à l'accusé Charles Fourré.

M. Delaunay, substitut, soutient l'accusation quant au fait d'avoir été incorporés volontairement dans les bandes; mais il déclare que l'accusation ne peut pas fournir la preuve qu'ils aient été armés, ni qu'ils aient pris part au combat du Chêne.

M<sup>e</sup> Baron, avocat du barreau de Nantes, présente la défense de six accusés qui sont absous, mais ils sont condamnés, conformément à l'art 100 du Code pénal, à cinq ans de surveillance de la haute police.

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

CHOUANNERIE. — SAUF-CONDUITS.

Le nom du principal accusé, Bodin, avait acquis à Blois une sorte de célébrité; il avait dans l'affaire Caqueray, à la session d'octobre, été souvent cité par la défense, qui s'appuyait de l'exemple de Bodin, amnistié malgré une condamnation à mort par contumace, et laissé tranquillement chez lui, pour réclamer en faveur de Sortant le même bénéfice d'amnistie. Ces réclamations paraissent avoir été la cause de l'arrestation de Bodin, opérée au mépris des sauf-conduits dont il était porteur.



Bodin, Abraham et Simonet, étaient compris dans l'affaire Caqueray, Sortant et autres, session d'octobre. Les deux premiers étaient alors contumaces, le troisième malade.

Cette cause attire dans l'auditoire un plus grand nombre d'assistans que les précédentes.

Bodin, Abraham et Simonet sont accusés d'attentat et de complot contre l'Etat. Ces deux derniers sont, en outre, accusés d'une soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes.

Bodin, auquel la rumeur publique de Blois attribue des crimes atroces, ne porte aucunement sur sa figure le caractère de la hardiesse ou de la férocité; son calme est insouciant; il répond d'une voix faible.

Interrogé par M. le président, il déclare avoir quitté son domicile parce qu'il avait appris qu'il était dénoncé pour quelques propos. Il resta long-temps caché, d'abord seul, puis avec Sortant, David, Charrier et Faligan. Il rejoignit la bande de M. Delaunay père, dans laquelle il n'a jamais occupé aucun grade, et qui se composait alors de 25 à 30 hommes. Ils étaient tous maîtres et compagnons et n'obéissaient qu'à M. Delaunay. Avant de se joindre à la bande Delaunay, ils furent rejoints par Caqueray et Douet qui leur furent amenés, il ne sait par qui, dans la ferme de la Manceillère où ils se trouvaient. Caqueray resta dans la bande Delaunay pendant cinq ou six semaines, puis il forma une compagnie. Bodin ne voulut pas le suivre, et resta avec Delaunay père.

M. le président: N'avez-vous pas eu une altercation avec Sortant, à l'occasion du partage d'une somme de 50 louis qu'il avait reçue?

L'accusé: Je n'ai pas connaissance de ce fait. Je ne suis resté avec Sortant que sept ou huit jours. Je l'ai rencontré souvent, mais j'étais avec M. Delaunay.

M. le président: Quand vous êtes-vous dégoûté des bandes? — R. Long-temps avant la prise de Sortant. L'accusé raconte ici, d'une manière peu claire, les nombreuses soumissions qu'il a faites: il s'est d'abord rendu à M. Rimbault, principal du collège de Chollet; puis il a eu plusieurs entrevues avec le général Favre, le colonel de la Madeleine, le procureur du Roi d'Angers; il a reçu plusieurs promesses d'amnistie complète, s'il voulait rester chez lui, et si aucun vol ou assassinat n'avait été commis par lui. Sa soumission a été due aux actives démarches de M. Hilaire, maire de la Plaine.

L'accusé déclare n'avoir jamais assisté qu'à un seul désarmement, celui de Buffard, à Saint-Laurent, il était en faction à l'extrémité du bourg pendant que Delaunay fils désarmait les habitans; il n'a jamais coopéré à aucun autre, et n'est jamais entré chez M. Manceau. Il assistait à l'arrestation du gendarme Ricossais, qui fut arrêté par David: on lui les dépêches qu'il portait, et il partit après avoir bu avec les chouans. Bodin ne lui a pas vu de pistolets.

L'accusé a passé en tout huit mois dans les bandes, à compter du 25 mars 1831, sur lesquels il est resté caché pendant quatre ou cinq mois; il n'a jamais été pris.

M. le président: Comment Douet a-t-il été pris?

Bodin: Trois jours après son arrivée auprès de nous nous avons vu la troupe; il est resté dans les genets, où on l'a pris; je me suis sauvé. — D. Avez-vous quelquefois tiré sur les soldats? — R. Jamais, je ne les ai rencontrés que deux fois: un seul coup de fusil a été tiré par un autre; c'est quand Renaudot fut pris.

M. le président interroge l'accusé Abraham.

D. Vous avez eu connaissance de l'assassinat de Chalopin? — R. Oui. — D. Etes-vous allé quelquefois chez Chalopin? — R. Jamais. — D. Avez-vous tiré quelques coups de fusil? — R. Jamais. Tant que j'ai été dans les bandes, nous avons évité la troupe autant que possible. — D. Avez-vous participé à quelque désarmement? — R. Jamais. — D. Avez-vous maltraité Manon? — R. Non, Monsieur. — D. Vous avez été condamné par contumace? — R. C'est mon frère. — D. Où étiez-vous en août 1831? — R. J'étais avec Caqueray, que j'avais rejoint, Lussan avec qui j'étais s'étant rendu. — D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas rendu alors? — R. Je n'avais personne qui pût parler pour moi.

L'accusé raconte qu'il a quitté Caqueray pour suivre Bricard, parce qu'il voulait aller voir son frère et ne pas s'éloigner de son pays. Bricard ayant été tué, Abraham se cacha dans les bois et les genets jusqu'au mois de juin. Lors de l'insurrection du mois de juin, il fut emmené par une troupe d'insurgés. Il assista à l'attaque de Montjean: mais alors il avait les pieds blessés; il resta sur les derrières et ne prit point part à l'action. Il prit part au combat de la Grande-Roche, qui eut lieu quelques jours après; la troupe, embusquée dans les genets, tira sur la colonne dont il faisait partie, et qui était composée de 400 ou 500 hommes. Les chouans se retirèrent en se défendant. Il fit sa soumission du 8 au 12 juin; il passa deux mois paisiblement chez lui, et fut arrêté dans son domicile, sans armes, car il avait rendu son fusil à son maire. Il n'a jamais été avec Bodin.

M. le président passe à l'interrogatoire de Simonet. Cet accusé est resté pendant 10 mois dans les bandes, où il était entré le 18 avril 1831 sur l'invitation de son maire, qui l'avait engagé à se faire chouan pour faire prendre les autres. Simonet avait consenti, ébloui par la promesse que lui faisait le maire de le garantir de la conscription, de lui donner 1,000 fr. et 15 fr. par homme qu'il livrerait. Il était arrivé dans les bandes avec cette intention; mais on le soupçonna, on le menaça d'être fusillé, il promit d'être fidèle à ses compagnons, et au bout de trois ou quatre jours après son arrivée, il avait perdu toute envie de les trahir. Il resta dans la bande de Caqueray jusqu'à la prise de ce dernier. Alors il passa trois ou quatre mois à se cacher presque toujours seul.

M. le président: Il fallait alors rentrer chez vous.

L'accusé: C'était trop difficile; j'aurais été pris. — D. Avez-vous été chez Papiu quand il a été volé? — R. Non, Monsieur. Je faisais partie de la bande qui y est allée, mais je n'y étais pas ce jour-là. — D. Où étiez-vous donc? — R. Je ne pourrais pas vous nommer le lieu, je ne connaissais pas ce pays.

M. le substitut: Vous avez été dans la bande Caqueray; vous avez assisté aux violences exercées envers Roquet et Rousselot; vous les avez maltraités vous-même?

L'accusé: Non, Monsieur.

M. le substitut: L'instruction écrite dit que vous avez couru au-devant d'eux pour les arrêter et les menacer?

L'accusé: Oh! je n'avais pas assez de hardiesse pour cela.

M. le président: Où avez-vous été arrêté?

L'accusé: Un soir que nous étions à nous chauffer dans une ferme de la commune de Noailles, il y vint des soldats qui nous arrêterent: je n'avais pas de fusil.

On passe à l'audition des témoins.

Sortant, détenu à la maison d'arrêt de Blois, interrogé sur sa profession, répond qu'il est de tous les états, vitrier, maçon, carreleur.... et prisonnier.

M. le président: Quels rapports avez-vous eus avec Bodin?

Sortant: Bodin était parti de chez lui comme moi, parce qu'il avait été dénoncé, et il se joignit à la bande Delaunay. Quelque temps après nous nous divisâmes; nous avions chacun six hommes. Quand j'ai formé ma compagnie je lui ai enlevé la moitié de son monde.

M. le président: Bodin était donc chef ou sous-chef?

Sortant: Non, Monsieur, il était seulement pour leur procurer des subsistances, parce qu'il était connu. — D. Y avait-il des grades parmi vous? — R. Certainement; j'avais plusieurs officiers sous moi. — D. Bodin était-il au vol chez Manceau? — R. Non, Monsieur, il était en faction, je ne sais pas à quelle distance. Nous n'avons pas volé; j'ai sauvé la vie à M. Manceau, et c'est pour cela que j'ai été condamné.

Le témoin s'en va en disant fièrement à plusieurs reprises: « Oui, j'étais chef de bande; je ne le renie pas; j'étais chef de bande. »

Le témoin Constantin de Caqueray, aussi détenu à la maison d'arrêt de Blois, dépose que Bodin est le premier homme qu'il ait rencontré lors de son arrivée aux chouans; il resta long-temps caché avec lui et quatre autres. Bodin a fait partie de sa bande pendant quelque temps; puis il a rejoint M. Delaunay, auquel il a servi de compagnon jusqu'à sa mort, et s'est soumis peu de temps après. Il était adroit chasseur, mais il n'a jamais déchargé son fusil; il n'était ni chef, ni sous-chef: on a pu vérifier un calepin pris sur le témoin, et sur lequel se trouvaient les noms de ses hommes. Celui de Bodin n'y figure pas, non plus que son nom de guerre, le Bourreau des crânes.

Abraham, dit le témoin, était un enfant; c'est un homme doux, qui ne demandait qu'à se sauver; mais une fois compromis, il ne pouvait plus rentrer; d'ailleurs il voulait suivre son frère, qui est encore dans les bandes.

Simonet était toujours malade.

On entend plusieurs autres témoins, parmi lesquels Douet et Renaudot, tous deux détenus dans la prison de Blois.

M. Jublin, maire de la commune d'Isernay, confirme ce qu'a dit Simonet dans son interrogatoire. Il avait reçu ordre de chercher à faire prendre des chouans, et il a offert à Simonet, qui l'a accepté, l'exemption de service et 15 fr. par homme qu'il livrerait; mais Simonet est resté avec les chouans, et n'a livré personne.

Les autres témoins rapportent des propos et des menaces, dont aucuns ne se rattachent directement aux accusés: l'un d'eux raconte l'horrible traitement que les chouans ont fait subir à un homme qu'ils soupçonnaient de les avoir trahis; ils lui coupèrent l'oreille avec un mauvais couteau; mais le témoin n'a pas entendu dire qu'aucun des accusés ait pris part à cette atrocité.

Lagover, maçon à Trémentine, dépose qu'il avait un fils de quatorze ans, qui est mort par suite des mauvais traitemens que Bodin lui a fait éprouver. « Un jour, dit-il, j'avais envoyé mon fils chercher du lait; il revint chez moi, tout tremblant, la figure ensanglantée, et tellement saisi qu'il resta pendant une demi-heure sans pouvoir parler; le premier mot qu'il prononça fut le nom de Bodin; il raconta alors qu'il avait rencontré des chouans qui l'avaient maltraité, qui l'avaient fait mettre à genou pour le fusiller; qu'il avait reconnu Bodin, qu'il avait vu travailler chez son père, et qu'il lui avait crié: « Bodin, tu ne voudras pas me faire du mal! » Malgré ses cris, Bodin poussa l'enfant dans une haie, dont les épines lui entrèrent dans la tête. Renaudot, qui avait empêché qu'on le fusillât, le prit, l'emmena, et le sauva ainsi de la fureur de ces hommes. Depuis ce temps, ajoute Lagover, mon fils a toujours été malade, et au bout d'un an il est mort. » (L'auditoire a écouté ce récit avec un silence d'horreur qui se prolonge pendant quelques instans après que Lagover a cessé de parler.)

Bodin nie fortement ces faits.

Renaudot, témoin, rappelle parfaitement cette scène; il affirme que Bodin n'était pas présent; il n'a jamais été avec Bodin que deux jours, à l'époque de son arrestation.

M<sup>e</sup> Janvier fait observer qu'avant même qu'on sût que Lagover viendrait faire cette déposition, Renaudot a dit plusieurs fois qu'il n'avait passé que deux jours avec Bodin, et l'époque de son arrestation ne coïncide pas avec celle qu'on assigne à ces faits.

M. le substitut: Renaudot, qui donc a maltraité cet enfant?

Renaudot: Monsieur, je le sais bien, mais je ne vous le dirai pas; je ne veux pas être un dénonciateur.

Le jeune fils de Lagover, frère de celui qui est mort, confirme la déposition de son père. Bodin nie toujours et Renaudot répète ce qu'il a déjà dit.

Le témoin Buffard raconte que lui et son oncle ont été désarmés par des chouans au nombre desquels se trouvait Bodin. Mais il déclare que Bodin mettait la paix.

Le témoin Humeau dépose sur les faits de l'arrestation du gendarme Ricossais: il confirme ce qu'a dit Bodin dans son interrogatoire.

M. Hilaire, maire de la commune de la Plaine, est entendu. Ce témoin est celui qui a négocié la soumission de Bodin. Il avait été touché de la probité de Bodin qui, déjà sorti des bandes, avait usé de l'influence qu'il pouvait exercer encore pour faire rendre à son beau-frère des effets qui lui avaient été soustraits. Le témoin qui dépose avec une grande droiture d'esprit, et avec une sincérité évidente, raconte dans les plus grands détails ses nombreuses visites, ses voyages, ses entrevues avec le colonel de la Madeleine, avec le général Solignac et M. le préfet de Nantes. Il lit plusieurs lettres qu'il a reçues à diverses époques, et desquelles il résulte qu'il avait plein pouvoir pour promettre à Bodin amnistie complète s'il

n'avait commis ni vol ni assassinat, et s'il voulait rester tranquille chez lui. Le préfet même autorisait M. Hilaire à donner quelque argent à Bodin s'il en avait besoin. Enfin une dernière lettre du préfet exigeait que Bodin vint à Angers le 1<sup>er</sup> juin: délai fatal après lequel il ne pouvait plus obtenir de grâce. Cette lettre datée du 26 mai n'arriva à M. Hilaire que le 1<sup>er</sup> juin. Impossible à Bodin de remplir la condition qui lui était imposée. Arriva l'insurrection du 4. Le général Solignac quitta son commandement, ce qui rendit la position de Bodin plus difficile. Mais M. Hilaire renouvela ses démarches avec plus d'activité, et parvint enfin à obtenir du général Ordener un ordre de laisser Bodin tranquille dans son pays. Des lettres antérieures au préfet annonçaient d'ailleurs que toutes les autorités s'étaient concertées sur ce point. En sorte que ce dernier sauf-conduit fixait la condition de Bodin. Le témoin pense que la condamnation de Bodin ferait un très mauvais effet dans le pays, parce que depuis sa soumission il était toujours resté parfaitement paisible.

Cette déposition accompagnée de la lecture de plus de dix lettres des diverses autorités à M. Hilaire, et des certificats et sauf-conduits accordés à Bodin, a été entendue avec un grand intérêt.

L'audience du 2 a été consacrée aux plaidoiries.

M. de Cambefort, substitut, a soutenu l'accusation avec une loyauté et une modération auxquelles les défenseurs ont rendu un éclatant hommage.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Vallon pour Simonet, M<sup>e</sup> Johanet pour Abraham, M<sup>e</sup> Janvier pour Bodin.

Les trois accusés ont été absous, mais condamnés en conformité de l'art. 100 du Code pénal, à la surveillance de la haute police pendant cinq ans et aux frais.

La session de novembre est terminée. Le 12 s'ouvrira une session extraordinaire.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PETIT, conseiller à la Cour royale de Douai. — Audience du 5 décembre.

LA LOTERIE ET LA FAUSSE MONNAIE.

Artemise Rolland, couturière à Saint-Omer, s'adonne aux pratiques les plus minutieuses de dévotion; elle fréquente assidûment les églises; sa main s'ouvre même pour les aumônes. Tant de piété ne l'empêche pas d'adorer en même temps une idole, la Fortune; aussi va-t-elle journellement déposer ses offrandes dans un temple cher à cette déesse, le bureau de loterie. Pour assujétir les chances du hasard, elle a même inventé un mécanisme plus sûr que tout; les calculs algébriques; c'est une boîte en carton dans laquelle sont placés 90 petits morceaux de papier portant la série des 90 numéros. Une grosse araignée est par elle enfermée dans la boîte où se trouve pratiquée une étroite ouverture. En sortant de sa prison, l'araignée ne manque pas d'apporter sur le dos quelques-uns des morceaux de papier numérotés; ce sont autant de ternes et de quaternes que la roue de fortune va bientôt réaliser pour l'heureuse Artemise.... Vain espoir! les tirages de Lille et de Paris s'obstinent à ne pas répondre aux tirages de l'araignée de Saint-Omer. Convertis en numéraire, tous les effets et jusqu'aux hardes d'Artemise sont sortis du Mont-de-Piété pour s'engloutir à la loterie. C'est alors, vers le commencement de 1851, qu'une pensée lui vient, pensée féconde en ressources, mais pensée funeste!

Elle entraîne dans le projet qu'elle a conçu son frère Louis, vitrier à Bourgbourg, et le nommé Fasquelle, avec lequel elle vit mariée, non pas à l'église, non pas même devant l'officier de l'état civil, mais unie par un contrat secret rempli des clauses mystiques les plus singulières. Une presse, divers instrumens, des métaux sont achetés; Louis Rolland grave des matrices, et bientôt d'un atelier clandestin sortent, parfaitement imités, de petits deux sous au type de Napoléon, au millésime de 1809; Artemise se charge de les distribuer; la loterie, comme on pense, en a sa bonne part; mais l'ignorance n'est pas oubliée, et à chaque rouleau de 5 francs qui passe, c'est un pain qui revient aux pauvres de la charité du faux monnayeur; c'est même quelquefois une chandelle pieuse qui s'allume à l'église, mélange inoui de dévotion et de cupidité, de bonnes œuvres et de méfaits!

Cette source pernicieuse de richesses devait toutefois se tarir. Le 5 septembre dernier, l'éveil avait été donné à la police judiciaire, et bientôt commissaire de police, juge d'instruction, procureur du Roi, dangereux visiteurs, avaient saisi presse, métaux, matrices, nombre de petits deux sous enfouis dans une cave, et jusqu'à la boîte aux araignées, jusqu'à l'original du contrat de mariage secret. La justice s'étant immédiatement transportée à Bourgbourg, avait aussi saisi chez Louis Rolland des matrices de pièces fausses, et divers objets relatifs à la gravure sur métaux.

Artemise, Rolland son frère, et Fasquelle comparaisent par suite sur le banc des assises, accusés de contrefaçon de monnaie de billon.

Artemise est une espèce de naine, haute de trois pieds et quelques pouces, véritable type des commères bavardes, superstitieuses, tireuses de cartes. Sa langue déliée, aidée d'une conception rapide, interrompt, corrige toutes les dépositions de témoins, et répond par anticipation à toutes les interpellations sans les avoir entendues. Dans ses interrogatoires précédens, elle avait passé l'aveu de sa culpabilité et de la complicité de Fasquelle et de son frère. Mais après les réflexions de prison, les batteries sont changées, et c'est un drame nouveau que les accusés viennent représenter; dans ce drame, c'est Artemise qui joue le rôle du grand coupable, en assumant exclusivement sur elle toute la responsabilité du fait; Louis Rolland, le rôle de la victime innocente et persécutée; Fasquelle, le rôle du niais. En effet cet homme n'a



vait guère été que l'instrument aveugle d'Artemise, qui, malgré l'exiguïté de sa stature exerce sur lui un empire despotique; sauf l'assentiment de cette dernière il n'ose même devant le jury articuler un mot, ni lever les yeux.

L'accusation est soutenue par M. Huré, procureur du Roi, qui a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de Pasquelle.

La défense d'Artemise et de Pasquelle est présentée par M. Lachet qui parvient à intéresser le jury en faveur de ce dernier. Louis Rolland est défendu par M. Tournier.

Après les plaidoiries, Artemise veut encore avoir son tour pour la parole. « Je ne suis pas, s'écrie-telle, une femme du monde; je ne vis pas en concubinage, je suis mariée aux yeux de Dieu, je ne suis pas plus une sorcière que ce procureur du Roi; il a son esprit, mais j'ai le mien. »

La voix d'Artemise cesse à peine de tinter pour permettre à M. le président de faire son résumé clair et impartial. Les trois accusés déclarés coupables sont condamnés, Artemise à 8 ans, Rolland, à 5 ans de travaux forcés, à l'exposition et à l'amende, et Pasquelle à 4 ans d'emprisonnement, en raison des circonstances atténuantes admises par le jury.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES. (Aube.) (Correspondance particulière.)

La troue et la restitution. — La Providence et le procureur du Roi.

« L'occasion.... » (La Fontaine, fable des Animaux malades de la peste.)

Hélas! oui, l'occasion, l'occasion, vous dis-je, pas autre chose. L'occasion, c'est l'esprit malin en personne; car, ôtez ce tentateur maudit qui vient là vous barrer le chemin de la vertu au moment où vous y pensez le moins, et vous n'aurez plus que de très honnêtes gens au monde, et la brigade de sûreté ne trouvera plus à se recruter, et il est vrai qu'il n'y aura plus alors besoin d'elle.... Oh! alors.... Mais point de châteaux en Espagne. L'occasion est là, debout avec son sourire satanique, pour me rappeler que je lui dois une victime.... Pauvre Henri!... Allons, frappaons.

Henri, donc, Henri, premier du nom, cheminait gaiement, le 21 janvier dernier, entre cinq et six heures du matin, sur la route de Montieramey à Troyes. Il était sur son char, dit à ridelle par le dictionnaire de l'académie, et dit à haridelle par le cahier d'information. Mais la question n'est pas là; mieux vaut une haridelle acquise avec le prix d'un honnête travail, qu'un coursier des écuries de lord Seymour s'il pese sur la conscience du cavalier qui pèse sur lui. La conscience de Henri, au moment où le prend notre histoire, était légère.... Malheureusement elle avait cela de commun avec sa bourse.... et la foire promettait d'être si belle! il y avait de si bons marchés à faire pour quelqu'un qui paierait comptant! Deux vaches de 100 francs chacune, installées dans l'étable de Henri, deviendraient pour lui, avec de l'ordre et de l'économie, une source de prospérité. « Ah! Providence! ah! si la Providence m'envoyait donc ces 200 francs? » Ces mots n'étaient pas achevés que le quadripède, si impoliment qualifié dans la chronique à laquelle nous empruntons notre récit, s'arrête court.... Est-ce encore un sortilège? On ne parlait pas d'autre chose alors dans le département. Henri saute en tremblant hors de sa voiture. Que voit-il?... Par terre, aux pieds du cheval, un paquet ficelé et proprement recouvert d'une toile cirée. Henri lève des yeux au ciel, où la Providence a de tout temps, comme on sait, fait election de domicile. Nul doute, en effet, que la Providence n'ait elle-même pris la peine d'envelopper les bienheureux 200 francs dans le bienheureux paquet; car il est écrit: « Demandez, on vous répondra. » Henri donc remonte chargé du précieux fardeau. Mais d'où vient cette voix qui lui crie: « Arrête! arrête! » C'est la voix de sa conscience, peut-être?... Non vraiment, sa conscience est pure: il y a dans tout ceci troue, et non pas un vol, et une Providence avant tout. Chimère que cette voix, illusion des sens troublés par l'ivresse du bonheur. « Hue donc, Coco. » C'est le nom de son compagnon fidèle, et Coco n'a gagné au bonheur de son maître qu'un fardeau de plus, quelques coups de fouet supplémentaires, et, par conséquence immédiate, l'obligation pénible de partir au galop, ou à peu près.

Il faut maintenant laisser dans une sorte d'oubli ou de repos perfide tous les acteurs de ce drame pendant six mois. Ils reparaitront tous, soyez-en sûrs, pour peu qu'ils vous aient intéressés; tous, jusqu'à cette apparence de voix qui semblait crier: « Arrête! » et qui peut-être même ne jouera pas le rôle le moins important.

Or les six mois sont écoulés, et nous retrouvons Henri, à pied, cette fois, comme un simple citoyen, ou comme un honnête homme, suivant l'expression du classique Boileau. Son bras est chargé d'un panier qu'on a soigneusement recouvert d'une serviette bien blanche pour tromper la curiosité des passans et la vôtre.... Il entre chez le sieur Largefeuille, coutelier à Troyes: « Est-ce du beurre que vous venez m'offrir, brave homme? Je vais appeler M. Largefeuille, brave homme. — Non, non, c'est à vous que j'en veux », répond Henri à demi-voix, et en même temps la serviette enlevée laisse briller aux yeux du coutelier un beau désordre de superbes rasoirs et de jolis couteaux doucement étendus dans des lits de maroquin. « Combien ceci, Monsieur? — Monsieur, 200 francs. — 200 francs, ce n'est pas trop cher; mais, avec votre permission, je prends tout pour rien, attendu que vers la fin de janvier dernier le sergent de ville est venu me présenter, trompette en main, que des couteaux et des rasoirs parfaitement semblables à ceux-ci avaient été perdus. » Et M. Largefeuille de sonner, et M. Largefeuille de sortir, et le sergent de ville de rentrer avec elle, suivi

d'un sieur Pourin, lequel se trouve, je ne sais pourquoi, assisté de deux agens de police. Il se trouve aussi que M. Pourin est un homme qui interprète la loi du cumul comme leurs seigneuries Villemain, Cousin et autres; car M. Pourin, fabricant de cadres dorés, et de plus entrepreneur de vidanges, fait en outre dans la coutellerie, au moins par commission. Or, le 21 janvier 1852, il a reçu d'un sieur Faure, coutelier à Condé, avis qu'il lui était expédié une caisse de couteaux et rasoirs, pour le prix de 198 francs. Le lecteur sait déjà une partie du reste; et voilà pourquoi Henri est cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol ou au moins de recel desdits rasoirs et couteaux.

A la première audience, Henri a cru devoir adopter ce qu'on appelle un système de défense, c'est-à-dire chercher son salut dans le mensonge. C'eût été vraiment chose singulière pour vous, qui connaissez le premier acte, d'entendre le prévenu raconter avec l'air de la plus complète bonhomie qu'il a aperçu, chemin faisant, le 21 janvier, un inconnu tenant le fameux paquet; qu'il a fait à cet homme suspect une verte remontrance; que poussé par le désir d'accomplir une bonne action, il a échangé le ballot contre une pièce de 5 francs, et qu'il ne s'est décidé à le vendre au sieur Largefeuille qu'après s'être ruiné et fatigué, pendant six mois, en démarches infructueuses pour découvrir le véritable propriétaire. Enfin Henri vous eût donné, comme à nous, le signalement de l'inconnu suspect: figure repoussante, yeux fouches, cheveux rouges, cinq pieds onze pouces, voix sourde, etc., un vrai brigand, c'est sûr.

Ce système ne paraissait pas satisfaire l'exigence soupçonneuse des juges; mais le défenseur du prévenu, M. Ponton-d'Amécourt, fait adroitement comprendre que peut-être Henri se charge d'un délit pour se débarrasser d'un simple soupçon d'indelicatess; que peut-être il a trouvé le fatal paquet, et qu'il n'ose en convenir; que dans cette hypothèse il est facile de prouver que Henri ne saurait être atteint par l'art. 401 du Code pénal. Ce système valait mieux que l'autre; et les juges paraissaient l'écouter avec faveur. M. l'avocat du Roi lui-même avait l'air ébranlé; mais, ô fatal incident! est-ce la voix mystérieuse qui vient de lui crier aussi: « Arrête! » car voici ce magistrat qui, après avoir parcouru rapidement une lettre qu'on lui apporte, demande au Tribunal une remise, promettant d'éclaircir avant peu cette affaire. La remise est accordée, et même un supplément d'information ordonné.

Les choses vont bien changer de face! Quand le prévenu reparait à l'audience, le soupçon bienveillant de son avocat se trouve confirmé par de nombreux témoignages; Henri a trouvé le paquet; mais ce système, par malheur, prend de nouveaux développemens; la voix mystérieuse que vous connaissez a déjà reçu une assignation, et se présente à l'audience sous la forme matérielle d'un honnête roulier. C'est lui qui, voyant un inconnu ramasser le paquet, lui a dit de le rendre à son camarade, dont la voiture marchait devant celle de l'heureux Henri: c'est lui qui, voyant fuir la voiture à ridelle, a crié de tous ses poumons: « Arrête! arrête! » Henri n'en persiste pas moins à soutenir qu'il était plein de bonnes intentions; mais on sait que l'enfer en est pavé; et puis quelle fatalité! l'expéditeur du ballot n'avait-il pas en la sottise précaution de mettre une adresse sur le paquet, et dans le paquet une lettre, plus une facture!

M. l'avocat du Roi en annonçant, dans son réquisitoire, qu'il avait été mis sur la voie de la vérité par des lettres anonymes, en a fiétri l'auteur avec une noble indignation: « On a moins voulu éclairer la justice, s'est-il écrié, que frapper sans danger un ennemi sans défense; encore s'il n'y avait que de la haine et de la vengeance dans ces honteux écrits! Mais on a osé s'attaquer à des citoyens placés trop haut pour être atteints par des traits partis de si bas: on a signé un honnête homme, il fallait signer un lâche; c'est le seul nom qui convienne à l'auteur d'une lettre anonyme. S'il est là dans la foule, attendant le prix de ses ignobles services, qu'il nous entende; voilà son salaire. »

Henri a été condamné en six mois d'emprisonnement envers la partie publique, et au paiement de la somme de 200 fr. pour prix des couteaux envers le messager de Condé, partie civile, plus à 50 fr. de dommages-intérêts... intérêts un peu usuraires du prêt que lui avait fait cette bonne providence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE. (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLET. — Audience du 9 novembre.

L'art. 45 du nouveau Code pénal, qui range au nombre des délits les infractions au ban de la surveillance de la haute police, est-il applicable aux individus condamnés sous l'empire de l'ancien Code pénal?

Une lettre du ministre de l'intérieur, produite à l'audience par l'organe du ministère public, annonce que cette question, l'une des plus graves que présente l'application du nouveau Code pénal, a été soumise dès le mois de juin au Conseil-d'Etat, qui ne tardera pas à faire connaître son avis. En attendant, les Tribunaux peuvent être appelés chaque jour à la résoudre. Déjà la Cour de Paris, par un arrêt inséré dans la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> novembre, s'est prononcée pour l'affirmative. Le Tribunal d'Auxerre vient d'adopter le même système.

Le nommé Dupuis, arrêté d'abord comme déserteur, fut mis à la disposition du procureur du Roi, sous prévention de vagabondage. Après avoir donné sur son compte de fausses indications, il finit par se déceler au juge d'instruction dans une lettre fort bien peinte, et dont voici les passages les plus curieux:

« La douce urbanité qu'il vous a plu joindre aux nobles devoirs d'un excellent magistrat, me fait une impérieuse nécessité de déchirer le voile ténébreux dont je me suis enveloppé

depuis le moment où je me suis chargé des nouvelles chaînes que je porte. Pénétré que parmi les vertus qui décorent votre âme grande et généreuse, je trouverai cette philanthropie constitutionnelle des Français dignes de gouverner leur pays, je vous prie d'excuser aux nombreux subterfuges dont j'ai usé. (Ici Dupuis avoue comme quoi il a été condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de reclusion en 1826, et mis sous la surveillance de la haute police.) Il termine ainsi: Puisse ce génie malaisant et jaloux du bonheur des humains augmenter tellement la somme de mes souffrances, que bientôt j'aie vécu pour aller goûter dans la nuit du silence, un repos que la lumière ne m'offre plus; puisque l'injustice des hommes a attiré sur ma tête les foudres du vatican législatif. »

Toutes ces belles phrases, et d'autres non moins pompeuses dont est parsemée sa correspondance avec les gens de justice, n'ont point dispensé Dupuis de paraître en police correctionnelle pour avoir rompu son ban, en quittant sans papiers et sans déclaration sa résidence fixée à Paris.

M. Sulpicy, substitut du procureur du Roi, examinant la question de rétroactivité du nouveau Code pénal, a soutenu la thèse suivante: le renvoi sous la surveillance de la haute police prononcé contre Dupuis, subsiste toujours; il ne s'agit que d'en régler les effets. Tout prévenu et même tout condamné, autant que cela ne porte aucune atteinte à la chose jugée, peut invoquer les bienfaits d'une législation nouvelle, plus bénigne que celle qui le régissait d'abord. Ainsi Dupuis a le droit de choisir sa résidence, et il ne peut plus être détenu administrativement pour avoir rompu son ban. Faut-il en conclure que la surveillance n'a plus de sanction? Non, évidemment. Celui qui veut jouir des avantages de la loi nouvelle doit en subir les conditions lorsqu'elles n'aggravent pas sa position. Mais, dira-t-on, cette loi ne peut, sans rétroactivité, convertir en délit un fait qui, d'après l'arrêt de condamnation, ne devait être qu'une infraction de police. Il y a erreur: l'obligation de ne point rompre son ban remonté, il est vrai, à une époque antérieure au nouveau Code pénal; mais la rupture du ban est un fait nouveau, qui doit être régi par la loi sous l'empire de laquelle il s'accomplit. L'arrêt de condamnation n'en éprouve aucune atteinte, puisqu'il ne fait que prononcer la mise sous la surveillance de la haute police, et qu'il ne pouvait pas régler l'avenir relativement aux effets de cette surveillance. Quelle plainte pourrait, au surplus, élever le prévenu? il était à la discrétion de l'autorité administrative; la loi nouvelle lui donne des juges. C'est un véritable bienfait.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Dupuis en 24 heures de prison, par application de l'article 45 du nouveau Code pénal, et de l'art. 463 du même Code.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le bruit s'est répandu à Saint-Quentin que la mort d'un sieur Oury était le résultat d'un crime, dont on voulait accuser quelques-uns de ses parens; un rapport de M. le docteur Dusanter constate qu'il n'a été trouvé sur le corps dudit sieur Oury aucune trace de contusions ou violences, et que sa mort, causée par la vapeur d'oxide de carbone, paraît être volontaire. On a de plus trouvé près du mort la pièce suivante écrite de sa main:

« Une maladie noire me met au tombeau, le plus malheureux des hommes m'accable au dernier des tourmens depuis plus de quatre mois. Je ne puis trouver guérison, j'ai écarté tous les bons avis, je n'ai suivi que les mauvais contre ma guérison, je m'en repens, mais trop tard; je demande pardon à Dieu de l'offense que je lui fais, rien ne me distrait de ces momens malheureux; je demande pardon aux magistrats de me voir dans une situation semblable. Je ne puis trouver le repos ni jour ni nuit, je ne suis occupé que du mal que j'endure; je remercie les personnes honnêtes qui m'ont donné de sages conseils et de la confiance qu'elles m'ont accordée; je demande leur bénédiction; qu'elles prient Dieu pour le repos de mon âme. »

— On sait que dernièrement une ordonnance du Roi a réduit le nombre des exécuteurs et de leurs aides. Cette ordonnance fera époque dans l'histoire de nos mœurs; elle dit plus que tout ce qu'on a écrit sur les progrès de la civilisation dus au progrès des lumières. Par suite des nouvelles mesures adoptées, chaque préfecture vient de recevoir un modèle de tableau relatif à ces fonctionnaires. Il y a une colonne destinée à faire connaître leurs forces physiques: cela fait frémir; une autre dans laquelle on s'expliquera sur leur conduite: cela est au moins singulier; puis une troisième colonne est réservée à la capacité. La capacité! cela est tout-à-fait inintelligible, puisqu'il y a une colonne distincte pour les forces physiques. Qu'en diront les saint-simoniens dans leur Eldorado, où chacun est classé suivant sa capacité, et chaque capacité suivant ses œuvres? Sans doute ils n'ont point de place pour les hautes-œuvres, et point de mot pour exprimer une capacité si étrange. Vraiment on a besoin de répéter qu'un tel mot placé là est inintelligible. On aurait pu, par conséquent, mieux choisir.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

— M. Dèche, juge d'instruction au Tribunal d'Etampes, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Le nommé Desnus, condamné à mort pour crime d'homicide volontaire suivi de vol, était présent à la barre de la même chambre, pour assister à l'entérinement des lettres de commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition. Desnus était vêtu avec un certain luxe de misère. La Cour a ordonné l'entérinement des lettres.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Chatelet, M. Durmont



est présenté pour M. Victor Hugo, homme de lettres, et a demandé que MM. les sociétaires de la Comédie-Française fussent condamnés par corps à annoncer et jouer le drame en cinq actes et en vers, intitulé : Le Roi s'amuse, à peine de 400 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et, en outre, à une indemnité de 10,000 f., pour avoir interrompu les représentations de cet ouvrage, au mépris des conventions arrêtées entre les parties. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Henri Nouguier pour les défendeurs, a ordonné l'inscription de la cause au rôle des audiences solennelles. Une requête a été immédiatement rédigée et soumise ensuite à M. le président Aubé, pour obtenir que les débats s'engageassent dans un bref délai. L'honorable magistrat, s'empressant de déférer à ce vœu, a indiqué l'audience du 19 décembre. Le bruit a couru au barreau consulaire que M. Victor Hugo développerait lui-même ses moyens, sous l'assistance de M<sup>e</sup> Odilon Barrot.

— La conférence des avocats a procédé à la nomination de ses secrétaires. Voici leurs noms dans l'ordre déterminé par le nombre de voix résultant du scrutin : MM. de Goulard, Levesque jeune, Bailléhache, Bioche, Amable Boullanger, Fougères, Nestor Aronssohn, Goujet, Chapon-Dabot, Pijon et Thureau.

— Marie Billard est jeune et jolie. Entrée il y a trois mois au service de la baronne R..., en qualité de cuisinière et de femme de chambre, elle voulut en sortir pour, dit-elle, chercher une condition meilleure. Ayant réclamé ses gages, elle n'obtint qu'un refus de sa maîtresse, et, il fallut recourir à l'intervention du juge-de-peace.

A l'audience du 10<sup>e</sup> arrondissement, présidée par M. Duchesne, les parties étaient en présence. Marie Billard demande et obtient la parole. « Il y a fort peu de temps, dit-elle, que je suis au service de M<sup>me</sup> la baronne R..., mais assez cependant pour savoir qu'on y est fort mal. Fatiguée de toutes ses promesses qu'elle ne tient pas, je viens, monsieur le juge, vous demander contre elle un bon jugement de condamnation. — Que vous doit-on, lui demande le magistrat? — M<sup>me</sup> R... me doit d'abord mes gages depuis trois mois; sept francs payés à l'épicière pour des confitures, car, je dois vous le dire, Madame ne peut faire un bon repas sans confitures pour son dessert; trois francs pour l'usure de mes chaussons portés par M. Alphonse. — Quel est ce M. Alphonse, lui demande encore le juge? — Pardine, répond Marie Billard, c'est le favori de Madame, il ne la quitte pas d'un moment; tenez il est là dans un petit coin de la salle avec de petites moustaches, pâle comme la mort. Ensuite, continue Marie sans se déconcerter, au milieu des éclats de rire, je demande deux francs pour l'usure de mon peignoir, qui depuis trois mois sert à M. Alphonse pour faire sa toilette. »

« Ma réponse sera simple, répond la Baronne, mais véridique; jamais Marie Billard n'a été attachée à mon service, mes moyens ne me permettant pas de me faire servir. Cette fille était reçue chez moi par pure commiseration, en attendant qu'elle trouvât une condition qui lui convint. Au reste, M. Alphonse, mon conseil, m'a dit qu'il y avait un article 1781 dans le Code civil qui pouvait être invoqué en ma faveur, et je me retranche derrière cet article sans plus longue explication. Quant aux autres réclamations, M. Alphonse et moi nous les méconnaissons positivement et bien formellement. »

En vertu de cet article, la pauvre cuisinière a perdu son procès; mais elle ménageait un petit charivari à ses antagonistes à leur sortie de l'audience.

Placée avec quelques unes de ses amies à la porte extérieure, donnant sur la rue de Lille, elles guettaient le départ de la Baronne et de son jeune conducteur. Aussitôt qu'ils apparurent, ils furent salués par des huées; puis on en vint aux mains. Forcés par le nombre des assaillantes, les deux assiégés firent retraite dans le greffe, d'où ils sortirent bientôt pour appeler du secours. Arrivés dans la rue, les cris à la garde! à la garde! obligèrent le factionnaire à intervenir, et protégés par lui, la Baronne et son guide restèrent au corps-de-garde voisin, pour donner à chacun le temps de se reconnaître. Dans cette petite guerre, le chapeau de M<sup>me</sup> R... fut mis en pièces. Tous les auditeurs attirés par le bruit de cette émeute féminine, désertèrent l'audience, et le juge resta seul sur son siège en présence de son greffier et de son huissier. Ce dernier, revêtu de ses insignes, est allé dans la rue appeler à haute voix : « Bertrand contre Benoit, arrivez donc, le juge vous attend. » Peu à peu les justiciables rentrèrent, et la séance s'est terminée au milieu d'agitations diverses, occasionnées par cette petite révolution.

— Une lingère de la rue Saint-Louis, au Marais, nouvellement établie, et sans doute connue pour être peu au fait du commerce, voit arriver chez elle mercredi dernier un homme de 50 à 52 ans, couvert d'un manteau très élégant. « Madame, dit-il, vous avez un assortiment de chemises qui me paraissent bien faites : en avez-vous aussi de toutes confectionnées à l'usage des femmes? — Sans doute, Monsieur, et parfaitement cousues. — A la veille de me marier, poursuit l'inconnu, je voudrais en faire emplette de trois douzaines pour offrir à ma future. » Aussitôt elles sont toutes apportées sur le comptoir. Après

un examen plus ou moins attentif, le quidam dit à la lingère : « Je les crois un peu étroites et même trop courtes; or, comme ma fiancée est à peu près de votre taille et de votre corpulence, auriez-vous l'obligeance d'en essayer une par-dessus vos vêtements? volontiers, répond la lingère débonnaire. Ainsi affublée d'une chemise, elle quitte son comptoir pour venir dans la boutique. Le beau chaland la contemple, et se baissant derrière la marchande pour mieux examiner la longueur, il fixe adroitement la chemise avec les jupons à l'aide d'une grosse épingle. La lingère veut retirer la chemise qu'elle vient d'essayer; mais chaque mouvement lui fait aussi lever sa robe et ses jupons; et elle de crier : « Mais, Monsieur, finissez vos plaisanteries, c'est indigne... »

Mais pendant qu'elle cherche à se dépêtrer, le chaland met sous son bras les trois paquets de chemises, et prend la fuite.... Que faire? la lingère hésite à courir après son voleur, dans l'accoutrement où elle est; elle se décide enfin, et part comme l'éclair... Mais le voleur était déjà bien loin, et après une course assez longue, la pauvre dame est rentrée chez elle, suivie déjà par une bande d'enfants qui faisaient entendre autour d'elle les joyeux cris du carnaval.

— Avant-hier, un convoi venait de partir de la rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 25, et se dirigeait vers le cimetière du Mont-Parnasse; un inspecteur de police arrive tout essoufflé, parle bas à l'ordonnateur des pompes funèbres, et aussitôt le cortège s'arrête et reprend le chemin de la maison mortuaire. On assure que le défunt, ancien capitaine de cavalerie, et possesseur d'une fortune assez considérable, mort presque subitement, avait laissé un testament par lequel il léguait tous ses biens à une étrangère, et que ses héritiers ayant conçu quelques soupçons, ont porté plainte à l'autorité, qui a fait procéder à l'autopsie du corps. L'enterrement n'a eu lieu qu'hier. On dit que la justice informe.

— Une dette d'une modique somme de 6 francs, a failli être hier la cause de la mort d'un homme. Le débiteur était un conducteur de tricycles, et le créancier un nommé Blondel, marchand de vins, rue de Charenton.

Blondel et son fils ont attendu le malheureux cocher sur son passage, et après lui avoir jeté à la tête divers objets, l'ont forcé à descendre de son siège. Alors ils l'ont roulé dans la boue et frappé jusqu'à effusion de sang; ils ont ensuite lancé sur lui un dogue qui a déchiré ses vêtements, et qui l'eût infailliblement étranglé, si d'honnêtes citoyens du voisinage, révoltés de tant de barbarie, ne fussent venus au secours de la victime. Blondel et son fils ont été arrêtés.

— Chaque jour nous révèle un nouveau genre d'escroquerie. Ce matin un jeune homme se présente chez une dame du quartier Saint-Martin. « Madame, lui dit-il, je suis le fils de M. H..., votre notaire, et je viens vous voir de sa part. » Puis l'inconnu entame la conversation; il parle des faux billets de banque qui sont en circulation; mais il ne craint pas d'être dupé, dit-il, car il est lui-même employé à la banque, et il offre à M<sup>me</sup> \*\*\* de vérifier les siens, si elle en a. Cette dame lui en présente une douzaine qu'elle a dans son portefeuille; l'inconnu les examine et les trouve bons. « En voilà un qui cependant est douteux, dit-il, si vous voulez me le confier un instant, je vais aller le faire vérifier. » Sur le refus de M<sup>me</sup> \*\*\* : « Vous vous défiez de moi? reprend l'inconnu, ah! je ne vous en veux pas, il y a tant de fripons! » Il part, et M<sup>me</sup> \*\*\* s'aperçoit bientôt que deux billets de 1000 fr. manquent dans son portefeuille.

— Dans la nuit de mercredi à jeudi, la veuve Chevalier, âgée de 50 ans environ, demeurant rue de Poitou, a été étranglée dans son lit. Les soupçons ont dû se porter naturellement sur Louise Thomas, sa seule domestique qui couchait près d'elle dans sa chambre, et elle a été aussitôt arrêtée. On assure que dès son premier interrogatoire elle a avoué son crime aux enfans de la victime. Ce crime sans intérêt, ni motif de haine présumable de la part de la fille Thomas, ne serait jusqu'alors attribué qu'au mécontentement du congé qu'elle avait reçu de sa maîtresse, et à un intérêt pécuniaire de 1 fr. 50 c.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PAR BREVET.

### PATE DE REGNAULD AINÉ.

Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

LA GAZETTE DE SANTÉ signale, dans son numéro XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine.

LE MONITEUR du 2 septembre 1852 rappelle que la PATE DE REGNAULD AINÉ est BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit la considérer comme le pectoral le plus utile.

Pour plus de détails, voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.

Un dépôt de la Pâte de Regnauld aîné est établi dans toutes les villes de France et de l'étranger.

LIBRAIRIE.

## JOURNAL des Femmes

GYMNASSE LITTÉRAIRE.

Livraison du Samedi 1<sup>er</sup> Décembre.

De l'Anarchie en morale et des Sectes en 1852. M<sup>me</sup> Alida de Savignac. — Mœurs hébraïques. La Kalissa ou la Pantoufle (voir la lithographie. M<sup>me</sup> Eugénie Foa. — Les Femmes auteurs. M<sup>me</sup> Emilie Marcel. — Eliska ou les Français en pays conquis. Mlle S. V. Dardre. — Regrets (Poésie). M<sup>me</sup> Aline de M. — Médecine maternelle. M. H. V. Jacotot. — Travaux de Femmes. — Modes. — Théâtres, Revue. — Mosaïque. — Lithographie. La Kalissa, par M. Colin.

Abonnement de 3 mois, 15 fr. — Étranger, 17 fr.

Ce Recueil, d'un luxe recherché, forme quatre volumes par année et paraît tous les Samedis, par livraisons accompagnées soit de modèles de modes, de dessin, de peinture ou de travaux de femmes, soit de lithographies, soit de morceaux de musique. Les abonnements doivent partir du 5 mai, du 5 août, du 5 novembre ou du 5 février, afin de former des volumes complets. On s'abonne à Paris, chez DUCESSE, imprimeur, quai des Augustins, 55; et chez Louis JANET, rue St-Jacques, 59.

## FORMULAIRE

GÉNÉRAL OU MODÈLES D'ACTES,

Rédigés sur chaque article Du CODE DE PROCÉDURE CIVILE, comparé au TARIF;

Suivis de quelques actes composés sur le Code civil et le Code de commerce,

Par A. P. P. PECHART et J. B. H. CARDON.

4<sup>e</sup> édit., revue, corrigée et augmentée, à Paris, chez LELOR, libraire, rue St-Jacques, 164, en face le Panthéon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M LEBEURE ST-MAUR, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le dimanche 9 décembre 1852,

en l'étude de M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, de la ferme de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièce de terre en dépendant, le tout contenant en superficie, 77 hectares, 98 ares, 72 centiares, 228 arpens, 80 perches, situées sur les communes de Pantin la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. En 85 lots, et pour plus ample désignation se reporter au journal des Affiches Parisiennes du mercredi 14 novembre 1852, n<sup>o</sup> 3109. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lefebure Saint-Maur, successeur de M. Itasse, avoué, demeurant à Paris, rue d'Hanovre 4; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi 8. Avoués co-poursuivants : 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boudin, avoué, présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs 15; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chardin, notaire, rue Richemond 3; 5<sup>o</sup> A M. Agasse, notaire place Dauphine 25; 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, et à M. Huberlant, géomètre arpenteur à la Villette.

AVIS DIVERS.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

### BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq à huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'adresser à la pharmacie GUÉNIN, brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi le nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, du même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

BOURSE DE PARIS DU 7 DÉCEMBRE 1852.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	93 —	98 10	97 95	98 —
— Fin courant.	98 —	93 20	98 —	98 —
Emp. 1851 au comptant. (coup. dét.)	98 20	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1852 au comptant. (coup. dét.)	98 —	98 10	98 —	98 —
— Fin courant.	98 15	98 25	98 —	98 —
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	68 5	68 25	68 5	68 —
— Fin courant (Id.)	68 10	68 35	68 10	68 —
Rente de Naples au comptant.	80 75	81 —	80 75	81 —
— Fin courant.	80 75	81 —	80 75	81 —
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 3/8	59 —	58 3/8	58 —
— Fin courant.	58 1/2	59 —	58 1/2	58 —

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 8 décembre 1852.

heure.	nom.
11	NEDECK-DUYAL, limonadier. Syndic.
11	COTTIN, cultivateur, nourrisseur. id.
11	COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription. Contin. de vérification.
1	FRABOULET et F <sup>e</sup> , M <sup>de</sup> bouchers. Conc.
1	D <sup>me</sup> DEMIOUSSEY, M <sup>de</sup> à la toilette. Clôt.
1	AGUETTE et F <sup>e</sup> , fab. de bronzes. Clôture.

du lundi 10 décembre.

heure.	nom.
11	BONNET, limonadier. Vérification.
11	SOYMIER, M <sup>de</sup> de vins, restaurateur. Vérif.
3	CHATELAIN, épicière. Syndicat.
3	VAUDRAN, anc. fab. de ficelle. Synd.

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

décemb.	heure.	nom.
12	12	LANGE, sellier, le
12	9	Dame ARNAUD, M <sup>de</sup> de nouv., le
13	3	PERNOT, M <sup>de</sup> de meubles, le
13	11	CHALUT, M <sup>de</sup> de nouveautés, le

#### PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

décemb.	heure.	nom.
15	3	NICAISE, boulanger, le
20	9	PRADHÈRE, bijoutier, le
20	9	PHILIPPE, anc. négociant, le
11	11	CHANUT, épicière, faub. St-Martin, 11. — Chez MM. Bard, rue des Cinq-Diamans, 12; Fournier, rue St-Denis, 67.
11	11	DEBONNELLE, maître menuisier, rue Sainte-Placide, 4. — Chez MM. Bornis, fumiste, rue de l'Université; Meunier, rue des Sts-Pères.

#### DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 6 décembre.

TAMISSIER et femme, restaurateurs, faub. St-Denis, 14. — Juge-commiss. : M. Prévost-Rousseau; agent : M. Colombel, rue du faub. Saint-Honoré, 96.

#### ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> décembre, entre le sieur Noël BEZOT, commissionnaire de roulage, à Paris, et dame Marie-Louise JULIENNE, son épouse, d'une part; et le sieur Jacques-François-Félix PETIT, et dame Anne-Eugénie SIMON, son épouse, d'autre part.

Objet : exploitation d'un fonds de commerce de roulage; raison sociale : BEZOT et PETIT et c<sup>o</sup>; siège : Paris; durée : 9 années, du 1<sup>er</sup> décembre.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> novembre 1852, entre les sieurs J. B. COLONNET, et Ch. RIANT, tous deux à Paris. Objet : fabrication d'éventails; raison sociale : COLONNET, BET, DENARD et RIANT; siège : Paris, rue du Grand Chantier, 4; fonds social : 120,000 francs; par moitié entre les sociétaires; durée : 3 ans, du 20 novembre 1852.